



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Lyon, le 07/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**EUROAPI France**

4 rue de la Paterie  
63480 Vertolaye

Références : 20250630-RAP-RA-20

Code AIOT : 0005600463

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement EUROAPI France implanté 4 La Paterie 63480 Vertolaye. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du programme d'inspection 2025 de la DREAL AURA. La thématique de cette inspection, "les pertes d'utilités électriques en situations accidentielles" est basée sur une action nationale 2025. Elle fait suite à une analyse par le BARPI des incidents/accidents de ces dernières années mettant en avant un manque de préparation de certains sites industriels face à des événements (tempêtes, inondations,...) de plus en plus fréquents conduisant à des pertes électriques sur de longues durées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI France
- 4 La Paterie 63480 Vertolaye
- Code AIOT : 0005600463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

EUROAPI France exploite un site industriel de fabrication de principes actifs pharmaceutiques sur les communes de Vertolaye, Marat et Bertignat, dans le Puy de Dôme (63).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	secours électrique (5)		
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de défaut d'organisation ou de défaillances susceptibles de conduire à des accidents majeurs ou à des difficultés en cas de perte électrique sur le site de Vertolaye.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
<b>Constats :</b>  L'électricité est distribuée sur l'ensemble du site à partir de 2 postes de livraison (permettant d'alimenter l'ensemble du site de l'un ou l'autre poste sauf bâtiment restauration) fournissant 20 kV chacun. Ceux-ci sont alimentés par deux lignes hautes tension, l'une provenant d'Olliergues, l'autre d'Ambert. Un inverseur de source automatique de tension permet l'alimentation par la ligne d'Ambert, en cas de coupure de la ligne d'Olliergues. Le basculement peut également être fait en manuel par ENEDIS, qui en a l'exploitation, pour des besoins de maintenance par exemple. L'arrivée électrique depuis les postes "haute tension" ENEDIS alimente ensuite un dizaine de postes "haute tension" dans l'usine qui peuvent tous être alimentés depuis l'un ou l'autre poste "haute tension" ENEDIS. La plupart de ces postes sont équipés de 2 transformateurs pour assurer une redondance. Chaque transformateur fonctionne à environ 60% ou 70% de sa capacité. En cas de dysfonctionnement, un délestage sera envisagé pour maintenir la charge nécessaire sur le deuxième transformateur. Le basculement entre transformateurs, au sein de l'usine, se fait en manuel. L'ensemble des équipements "haute tension" du site ont été réhabilités entre 2012 et 2020. Le site dispose de plusieurs pièces de rechange pour ses transformateurs sur le site. En cas de dysfonctionnement sur un équipement "haute tension" du site celui-ci est automatiquement remonté, via une alarme, au service technique, sur les écrans de supervision et par envoi d'un SMS à l'astreinte électrique (24/24 et 7/7).  L'usine dispose de 6 groupes électrogènes dont les fonctions sont détaillées dans le constat n°6 et

il dispose de plusieurs utilités dépendantes de l'électricité, notamment :

- L'air instrumentation qui est généré par deux compresseurs secourus par le groupe électrogène GE114. Le site dispose en plus d'un compresseur thermique de secours qui n'a pas la capacité de tout réalimenter mais qui peut servir d'appoint en secours.
- L'azote qui alimente le réseau du site via un compresseur électrique.
- L'alimentation en eau (eau industrielle, eau filtrée, eau incendie).
- La vapeur process produite par une chaudière.
- Les groupes froids à l'ammoniac.
- L'incinérateur.
- La STEP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

En cas de perte d'utilité, les équipements sont mis automatiquement en repli et le site passe en gestion de crise en cas de perte notable. L'exploitant dispose d'une procédure "mise en sécurité des appareils en cas d'évacuation urgente des ateliers". Cette procédure décrit les actions à mettre en œuvre et notamment la récupération et transmission de la liste des réactions en cours pour chaque secteur.

Cela permet de définir, à l'aide des analyses de risque disponibles spécifiques aux réactions, les éventuelles actions à mettre en œuvre.

L'exploitant dispose également d'une procédure "mise en œuvre des plans d'urgence" qui définit comme mission, pour la cellule d'intervention en cas de déclenchement de POI, le fait de réaliser une évaluation des risques. Cette procédure identifie la perte informatique majeure dans sa liste de situations d'urgence nécessitant une fiche tactique POI mais pas la panne électrique majeure. Les services de secours disposent d'une fiche intitulée "grille de départ des secours" qui définit les situations nécessitant une reconnaissance par les services de secours. En cas d'alarmes, ce qui sera le cas en cas de perte électrique, les intervenants des secours effectueront une reconnaissance et évalueront la nécessité de déclencher ou non un POI.

Concernant les MMR, l'impact des effets d'une perte d'utilité a été analysé dans chaque fiche MMR (une fiche MMR est une fiche détaillée d'analyse de la performance de chaque MMR).

Le poste de garde et les services de secours reçoivent les alertes météo qu'ils diffusent à l'ensemble du site.

La salle de gestion de crise est secourue électriquement. Des éclairages portatifs ATEX sont disponibles. Les talkies-walkies disposent de relais au milieu du site, qui sont secourus. Ceux-ci peuvent toutefois continuer à fonctionner sans relais sur une partie du site. Le site dispose également de deux téléphones satellitaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

Pour le secteur E, les MMR se mettent en repli automatiquement sur perte électrique. L'exploitant indique que la colonne d'abattage du dépôtage brome et le rideau de la zone de dépôtage HCl ne sont pas secourus mais qu'ils ne seront plus considérés comme MMR dans la prochaine révision de l'EDD. L'extraction forcée du local 0120-050-000 est secourue par le groupe électrogène GER. Pour le secteur A, l'inertage à l'azote sera maintenu en l'état en cas de coupure électrique. Les réactions se font dans des réacteurs étanches (des tests d'étanchéité sont effectués en début de réaction) et en cas de perte électrique, les vannes se fermeront en isolant les produits et l'inertage. L'extraction forcée du local est secourue par le groupe électrogène GER.

Toutes les réactions en cours dans les ateliers feront l'objet d'une analyse de risque à partir des cahiers de consignes et des feuilles de travail récupérés dans les ateliers. Cette analyse de risque permettra d'orienter la stratégie en fonction de l'avancement de la réaction en cours. L'analyse est réalisée par le service sécurité des procédés qui sera appelé par foisonnement en dehors des heures ouvrées. Les astreintes ont également la compétence pour effectuer cette analyse de risque.

Au niveau de la station d'épuration, deux bassins tampons de 1800 m<sup>3</sup> récupèrent les eaux usées industrielles du site et les eaux de toiture des bâtiments. Ces bassins sont maintenus, en fonctionnement normal, à un niveau intermédiaire afin d'optimiser le fonctionnement du traitement aval. Les eaux pluviales sont récupérées dans deux autres bassins de 1100 m<sup>3</sup> et un de 3000 m<sup>3</sup>. Ces eaux pluviales sont envoyées dans la Dore par surverse lorsque ces bassins sont pleins. Les eaux pluviales de toiture peuvent être déviées manuellement vers la fosse usine de 740 m<sup>3</sup> puis vers la fosse ultime de 500 m<sup>3</sup>.

Ces capacités de stockage permettront en cas de perte électrique de stocker les eaux le temps de retrouver une alimentation électrique sur le site.

L'incinérateur du site traite les ERI (eaux résiduaires Incinération) qui sont chargées en solvant et/ou ne sont pas biodégradables. En cas de perte électrique, les ateliers seront arrêtés ainsi que l'apport des ERI. Afin de maintenir le four en fonctionnement le temps d'un arrêt permettant de ne pas abîmer l'outil industriel, un secours par groupe électrogène de cet incinérateur est prévu (groupe électrogène 2035).

Le réseau des eaux incendie est mis en pression par deux surpresseurs thermiques et il est alimenté par une bâche incendie de 700 m3. Cette bâche peut être réalimentée gravitairement par vidange du château d'eau de 350 m3, lui même réalimenté par 3 pompes dont 2 sont secourues.

Les eaux de refroidissement industrielles sont alimentées par une station de pompage sur le Vertolaye et une station de pompage sur la Dore, toutes deux secourues par le groupe électrogène du secteur 114.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son EDD lors de la prochaine révision quinquennale en justifiant l'acceptabilité du risque et la compatibilité du site avec son environnement malgré la suppression dans la zone E de l'extraction du local brome et du rideau d'eau du dépôtage HCl en tant que MMR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

##### Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

#### **Constats :**

Les actions de mise en sécurité des ateliers sont automatiques en cas de perte électrique, notamment les actions de sécurité associées aux MMR. La position de sécurité des MMR n'est pas dépendante de l'électricité. Par ailleurs, le compresseur fournissant l'air "utilité" est secouru par groupe électrogène.

Le système d'extraction des zones A et E reste en fonctionnement car il est secouru par un groupe électrogène.

Les actions prévues en cas de perte électrique sont des actions de vérification de l'état des réactions au moment de leur mise en sécurité. Cette vérification est prévue dans les procédures de mise en sécurité des ateliers.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrise de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

#### **Constats :**

Les services de secours disposent d'une fiche intitulée "grille de départ des secours" qui définit les situations nécessitant une reconnaissance par les services de secours. En cas de perte électrique, les pompiers auront des alarmes et effectueront une reconnaissance pour évaluer la nécessité de déclencher ou non un POI.

La perte électrique longue durée ne figure pas dans la liste des situations d'urgence de la procédure "mise en œuvres des plans d'urgence". Aucune fiche tactique n'est donc prévue dans le POI pour cette situation.

Toutefois l'exploitant a indiqué, qu'en fonction de la durée de la panne électrique, des actions de surveillance pourront être mises en place notamment pour contrôler les températures de deux locaux de stockage (isolés thermiquement) contenant chacun un produit susceptible de générer des auto-échauffements en cas de température supérieure à 35°C pendant plus de 44 heures pour le MMPP et 40°C pendant plusieurs heures pour les magnésiens. Le refroidissement de ce dernier stockage étant secouru par le groupe électrogène GER.

En cas de surchauffe de ces locaux, un refroidissement par lance incendie sera mis en place.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer que les risques d'auto-échauffements seront identifiés en cas de perte d'alimentation électrique et évaluer la nécessité de compléter ses procédures POI avec une fiche tactique afin d'intégrer les actions de surveillance nécessaires, notamment concernant le refroidissement des stockages précités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

#### Constats :

L'usine dispose de plusieurs groupes électrogènes :

- deux groupes électrogènes sont localisés au secteur 0601. Historiquement, le site a deux groupes électrogènes de secours sur lesquels certaines installations « critiques » sont raccordées. Cette notion de criticité regroupe à la fois la criticité exploitation ou activité et celle de sécurité.
- un groupe électrogène dédié à l'incinérateur est localisé au secteur 2035. Il permet de continuer à assurer l'apport d'air en tête de four de l'incinérateur en remplacement du ventilateur principal (permettant en marche normale d'assurer un flux d'air vers la cheminée).
- le groupe électrogène du bâtiment 500, qui permet le fonctionnement des appareils thermiques tels que les réfrigérateurs afin de garantir la conformité des produits finis en termes de qualité ;
- le groupe électrogène du bâtiment 890. Les installations du 890 ayant un temps de démarrage conséquent, ce groupe électrogène assure le fonctionnement de l'atelier en cas de coupure électrique afin d'éviter une perte de production.
- un groupe électrogène au secteur 114 permet de réalimenter les compresseurs d'air instrumentation, la chaudière R7 (chaudière principale) et d'autres utilités.

L'exploitant dispose de la liste de tous les équipements pouvant être secourus par les différents groupes électrogènes du site. Le principal groupe électrogène du site est le groupe GER. Ce groupe permet notamment de secourir une MMR de la zone A et E (extraction des locaux). Le site dispose de plusieurs onduleurs qui permettent soit un arrêt moins brutal des équipements, soit le maintien de l'alimentation électrique le temps de la mise en route des groupes électrogènes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

Les groupes électrogènes disposent de leur propre réserve de fioul.

La réserve du groupe GER est de 1500 l, rempli à 96% le jour de l'inspection. Si la réserve de fioul passe sous les 75%, une alarme est émise et renvoyée au service technique. La réserve de ce groupe électrogène permet une autonomie de 12 heures environ.

Le groupe électrogène GES dispose d'une réserve permettant une autonomie de 8 heures. Remplie à 85% le jour de l'inspection, la hauteur de fioul n'est pas alarmée. Ce groupe est raccordé à une réserve de fioul supplémentaire commune aux surpresseurs en extérieur de 1300 l. En cas de perte électrique sur plusieurs jours (cas d'une tempête par exemple), l'exploitant devra prévoir le réapprovisionnement de ses groupes. Il s'agit d'une des missions de la cellule "logistique" définie dans la procédure "mise en œuvre des plans d'urgence".

Concernant les onduleurs, la charge doit pouvoir être tenue à 100% pendant quelques minutes étant donné que les groupes électrogènes prennent le relai en moins d'1 minute. Les contrôles annuels vérifient la bonne tenue de cette charge pour les onduleurs qui sont changés en respectant les préconisations fournisseur.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétiqe le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

#### Constats :

La maintenance des postes haute tension du site est assurée par la société SCHNEIDER. Les transformateurs bénéficient d'une maintenance préventive tous les 4 ans. L'exploitant fait effectuer un prélèvement par la société SCHNEIDER et une analyse d'huile par la société TRANSFO SERVICE tous les 3 ans de l'ensemble de ses transformateurs. Le dernier rapport d'analyse d'huile du transformateur des bâtiments Pascal et Duclaux (réf. E303088) du 10/08/2023 ne met pas en évidence d'anomalie.

Des tests de sécurité sont également réalisés par l'exploitant sur ses transformateurs : test de température et de vérification de déclenchement des protections amont et aval des transformateurs sur sollicitation.

Le suivi de l'ensemble des opérations de maintenance est réalisé par le service technique à partir du tableau "maintenance poste HT". Les opérations de maintenance programmées sur ce tableau respectent ces fréquences .

Un contrat de maintenance des postes haute tension est renouvelé chaque année avec un prestataire, actuellement SCHNEIDER. Ce contrat prévoit la fourniture de pièces détachées dans un délai de 12 à 48 heures. Il prévoit également une intervention en cas d'avarie dans un délai de 8 heures "horloge".

Les groupes électrogènes font l'objet d'un test en charge annuellement lors de la coupure électrique annuelle du site. Cela permet de vérifier le bon fonctionnement des inverseurs de source et la mise en route des groupes électrogènes. Un test de mise en route est également réalisé hebdomadairement. Les groupes électrogènes les plus récents effectuent ce test en charge de manière automatique grâce à des résistances de charge.

L'entretien de ces groupes est à la charge de la société 2HENERGY. Le dernier rapport de contrôle du groupe électrogène GER (IVECO) 601 du 06/05/2024 (réf.2024-19244) ne mettait en évidence aucune anomalie ou dysfonctionnement.

Les onduleurs disposent d'un contrat d'entretien avec la société SCHNEIDER. Ce contrat prévoit une maintenance préventive annuelle avec notamment un test de charge. La charge doit pouvoir être tenue à 100% pendant au moins 5 minutes étant donné que les groupes électrogènes prennent le relai en moins d'1 minute. Le dernier rapport de contrôle des onduleurs des bâtiments Pascal et Duclaux du 29 / 04 / 2025 (réf. PRA200-065100241452/WO-11667331) ne fait pas apparaître d'anomalie. Dans ce rapport, le temps d'autonomie testé à pleine charge était de 10 minutes. Des préconisations de remplacement, selon les données constructeurs sont émises dans les rapports. Les prochaines échéances auront lieu en 2026.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 9 : Plan d'action (6)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est

antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

**Constats :**

L'exploitant n'est pas concerné actuellement par cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite